



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Sécurité et de
de la Réglementation**

**ARRÊTÉ N° 279 AUTORISANT L'ÉVOLUTION DANS LA ZONE LF-R12 (MONT-SAINT-MICHEL)
POUR ACTIVITÉS DE PARACHUTAGE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code de l'Aviation civile et en particulier les articles D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation générale ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2017 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R12 dans la région du Mont-Saint-Michel (Manche) ;

VU l'instruction du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;

CONSIDÉRANT la demande du 31 juillet 2020 présentée par M. PONDAVEN Patrick sollicitant l'autorisation d'évoluer dans la zone réglementée LF-R12 du Mont-Saint-Michel afin d'effectuer un largage de parachutistes le samedi 26 septembre ou le dimanche 27 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest du 09 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis de M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest du 25 août 2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Manche,



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. PONDAVEN Patrick représentant l'association « Les amis du souvenir et de la liberté », est autorisé à évoluer en zone LF-R12 (zone du Mont-Saint-Michel), de jour, le samedi 26 septembre ou le dimanche 27 septembre 2020, afin de réaliser des largages de parachutistes militaires.

Le survol de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel est interdit.

L'autorisation de la zone de réception des parachutistes sur le domaine public maritime est accordée sous réserve de ne pas accéder avec des véhicules motorisés en dehors des zones stabilisées et de maintenir les lieux en leur état d'origine.

ARTICLE 2 : Largages de parachutistes

Une coordination entre l'association « Les amis du souvenir et de la liberté » et « Abeille parachutisme » devra être effectuée avant le début des largages.

A/ Localisation :

- DZ : Les herbus (48.630235 ; -1.503788) proximité de la passerelle et du Mont-Saint-Michel
- Point central du lieu de l'activité de parachutage : 48°37'26.0"N ; 1°29'55.0"W

B/ Aménagement :

L'aire d'atterrissage des parachutistes sera équipée d'un moyen de mesure de la force et la direction du vent qui sera installé sur la DZ (zones de saut ou de largage), et la zone de posé sera matérialisée clairement et facilement identifiable en l'air. Elle sera protégée du public pendant toute la durée des sauts. Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume des sauts. Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre accès à tout moment. Toutes les facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

Une aire de recueil sera disponible pour un atterrissage en toute sécurité en cas de déroutement des parachutistes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des vols fera appliquer les consignes opérationnelles liées au NOTAM consultable sur le site de l'information aéronautique : <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>

Consignes pour les parachutages :

- Le responsable du parachutage appelle le Chef de Tour de Rennes avant le début de l'activité au 02.99.31.31.55 pour confirmer l'autorisation,
- Le pilote contacte Rennes info sur 126.950 MHz après le décollage pour annoncer ses intentions,
- **Il y aura coordination entre les organisateurs pour le CESSNA et le C47 ne larguent pas au même moment.**

Il n'y a pas d'objection technique ou opérationnelle à la demande d'évolution dans la zone LF-R12, de jour uniquement pour un C47 (immatriculé : F-HVED, exploité par la société YANKEE DELTA), un Cessna Caravan (immatriculé : F-GPHO, exploité par la société ABEILLE PARACHUTISME) des parachutistes conformément au dossier fourni par l'organisateur des sauts hors manifestations aériennes : LES AMIS DU SOUVENIR ET DE LA LIBERTÉ.

ARTICLE 4 :

Des extincteurs appropriés aux risques, ainsi que du personnel formé à leur utilisation, seront disposés à proximité de la zone d'atterrissage.

L'organisateur disposera sur place d'une liaison téléphonique fiable et s'assurera du bon fonctionnement des moyens et équipements sanitaires pour la sécurité des participants, comme une ambulance privée ou une association de sécurité civile.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, l'organisateur pourra faire appel aux moyens du service départemental d'incendie et de secours.

L'organisateur devra maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours.

ARTICLE 5 :

Un dispositif sera mis en place, afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles, la sécurité du saut des parachutistes. Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation qu'ils soient causés au service d'ordre et/ou aux tiers, devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'État, du département et de la commune.

ARTICLE 6 : Information des services

Les contacts joignables pendant les opérations sont :

- Patrick PONDAVEN (Tél. : 06.61.61.03.95)
- Jean Paul DELAUNAY (Tél. : 06.85.53.63.27)

L'opérateur informe la DSAC Ouest (bf.travail-aerien.dsaco@aviation-civile.gouv.fr) et le SNA Ouest (sna-o-e-ct-ld@aviation-civile.gouv.fr) du début des opérations au minimum 24 heures avant et de la fin des opérations.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est valable **du 26 au 27 septembre 2020** et pourra être suspendue à tout moment par les forces de l'ordre et/ou autorités compétentes présentes sur les lieux, si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ne sont pas respectées, ainsi qu'en cas de fausses déclarations ou d'attestation d'assurance périmée ou falsifiée.

ARTICLE 9 : Pour information

- Les Écoles de Saint-Cyr-Coëtquidan sont autorisées à évoluer en zone LF-R12 pour effectuer un largage de parachutistes du lundi 14 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 ;
- La société « Héliberté » est autorisée à évoluer pendant la période sur un cheminement Dinard – Le Mont Saint Michel, à une hauteur minimale de 500 ft sur trajectoire, pour une mission de transport de charges externes sur site.

Les pilotes se coordonnent pour ne pas monter dans le même secteur et pour alterner les largages.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Manche, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le Directeur zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. PONDAVEN Patrick, au Sous-Préfet d'Avranches, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi qu'au Maire du Mont-Saint-Michel.

Fait à Saint-Lô, le **17 SEP. 2020**

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet



Hélène DEBIEVE

Destinataires :

M. PONDAVEN Patrick

Association « Les amis du souvenir et de la liberté »

Copie transmise à :

M. le Sous-Préfet d'Avranches

M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest

M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche

M. le Maire du Mont-Saint-Michel